



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE LA REGION GUYANE**

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**ARRETE N° 2015-337-0005 du 26 novembre 2015**

**Portant composition du jury relatif à l'obtention  
du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture**

**Session Décembre 2015**

**LE PREFET de la REGION GUYANE**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la Santé Publique, et notamment ses articles R. 4311-4 et R. 4383-2 et suivants ;
- Vu** le décret n°2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 relatif à la nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-289-0026 du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à Madame Sonia FRANCIUS, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guyane ;
- Sur** proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

**ARRETE**

**Article 1** : La composition du jury de la session de décembre 2015 du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture est la suivante :

**Président(e)** :

- La Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant.

**Membres** :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- Madame la Directrice de l'Institut de formation d'auxiliaire de puériculture (I.F.S.I.) de Cayenne ou son représentant,
- Madame Dominique MOGES, formatrice permanente à l'Institut de Formation d'Auxiliaires de puériculture (P.P+) de Cayenne,
- Madame Annick EPAILLY, puéricultrice, cadre de santé supérieur à la PMI BARRAT à Cayenne,
- Madame Charlette CLET, auxiliaire de puériculture à la crèche « ti doudou » à Cayenne,

- Madame Lisa PRIAN, puéricultrice, Directrice de la crèche « Saccharin » à Rémire-Montjoly.

**Article 2** : La délibération du jury se tiendra le 17 décembre 2015 à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS).

Les résultats seront affichés le 21 décembre 2015 à la D.J.S.C.S. et à l'Institut de Formation des Auxiliaires de Puériculture (PP+).

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 26 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la jeunesse, des sports et de  
la cohésion sociale

**signé**

Sonia FRANCIUS

#### DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Madame la *Ministre des Sports, de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie associative - 95 avenue de France 75013 Paris.*
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).